



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES

EG

ARRETE

N° 1054/2006

autorisant l'entreprise VALERIAN SAS à exploiter une installation de traitement de matériaux à Rupt-sur-Moselle, pour une période de six mois.

Le Préfet des Vosges,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Livre V, Titre 1^{er} du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, pris pour application du Livre V, Titre 1^{er} du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande du 3 mars 2006 à la Préfecture des Vosges, par laquelle M. Yves HUMBERT, Directeur Régional Est de l'entreprise VALERIAN SAS, dont le siège social est situé au Parc d'Activités Sainte Anne - 75 Avenue Louis Lépine – BP 305 à 84706 SORGUES CEDEX, sollicite l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter temporairement une installation de traitement des matériaux sur le tracé de la déviation de RUPT-SUR- MOSELLE et sur le territoire de cette commune,

VU les rapport et projet d'arrêté en date du 20 mars 2006 établis par l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène, dans sa séance du 19 avril 2006, acceptant que le deuxième paragraphe de l'article 8.1 du projet d'arrêté soit modifié pour répondre au souhait émis au cours de la réunion par le pétitionnaire, à savoir que « toute activité sur le site susceptible de créer des nuisances sonores est interdite les samedis, dimanches et jours fériés et les autres jours, en dehors de la plage horaire 7H - 19H », au lieu de 7H - 17H30,

VU le projet d'arrêté modifié en ce sens adressé, pour observations éventuelles, à l'entreprise VALERIAN SAS, le 20 avril 2006,

CONSIDERANT que cette entreprise a fait savoir au Préfet des Vosges qu'elle n'avait aucune remarque à formuler sur ce projet, par lettre du 2 mai 2006,

CONSIDERANT que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

ARRETE

CONDITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 : OBJET.....	4
1.1. ACTIVITES AUTORISEES	4
ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	4
2.1. DOSSIER D'INSTALLATION CLASSEE	4
2.2. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION.....	4
PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	5
ARTICLE 3 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	5
3.1. RESERVOIRS.....	5
3.2. CUVETTES DE RETENTION	5
ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS.....	6
ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	6
5.1. REJET EN NAPPE	6
5.2. CARACTERISTIQUES GENERALES DES REJETS	6
5.3. EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES	6
5.4. CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT DES REJETS	6
ARTICLE 6 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	7
PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	7
ARTICLE 7 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	7
7.1. DISPOSITIONS GENERALES	7
PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	8
ARTICLE 8 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	8
8.1. NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	8
TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS	9
ARTICLE 9 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS.....	9
9.1. GENERALITES.....	9
9.2. STOCKAGE DES DECHETS	9
PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE	9
ARTICLE 10 : SECURITE	9
10.1. ORGANISATION GENERALE	9
10.2. ALIMENTATION ELECTRIQUE DE L'ETABLISSEMENT.....	10
10.3. ACCES.....	11
10.4. MOYENS DE SECOURS	11
10.5. CONSIGNES D'INCENDIE	11
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	11
ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GENERALES	11
ARTICLE 12 : ARTICLE D'EXECUTION	12

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET

1.1. ACTIVITES AUTORISEES

L'entreprise VALERIAN SAS, dont le siège social est situé Parc d'Activités Sainte Anne - 75 Avenue Louis Lépine – BP 305 à 84706 SORGUES CEDEX, est autorisée, **pour une durée de 6 mois**, aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits dans le dossier de demande d'autorisation, à exploiter une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de RUPT-SUR-MOSELLE.

Cette installation sera implantée sur le tracé de la déviation de ladite commune.

Les activités autorisées sur le site sont reprises dans le tableau suivant :

Rubrique	Description	Volume	Régime	Seuil	Coeff. TGAP
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée des machines fixes étant supérieure à 200 kW	1.029 kW	A	200 kW	1

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. DOSSIER D'INSTALLATION CLASSEE

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites ;
- les documents prévus par les dispositions du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des organismes agréés chargés des contrôles périodiques.

2.2. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1. RESERVOIRS

3.1.1. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celle relative au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau ;
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent porter l'indication de la pression maximale autorisée en service et être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale au plus 1,5 fois la pression de service.

3.1.2. Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

3.1.3. Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

3.1.4. Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

3.2. CUVETTES DE RETENTION

3.2.1. Tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

3.2.2. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres).

3.2.3. Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique ou chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

3.2.4. Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

Les eaux de ruissellement et de pulvérisation (arrosage éventuel pour rabattement des poussières) percolant sur le site seront évacuées, via des fossés, vers des bassins de décantation associés à des séparateurs d'hydrocarbures dont la surverse rejoindra le milieu naturel.

Il n'y aura pas de stockage d'hydrocarbures sur le site.

Le ravitaillement des engins devra se faire sur une aire étanche associée à un séparateur d'hydrocarbures.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.1. REJET EN NAPPE

Le rejet, direct ou indirect, d'effluents même traités, dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

5.2. CARACTERISTIQUES GENERALES DES REJETS

5.2.1. Les effluents rejetés doivent être exempts, de matières flottantes, de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou des vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ou d'entraver leur bon fonctionnement.

5.2.2. Les effluents rejetés ne doivent pas comporter de substances toxiques nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

5.3. EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Les eaux pluviales transitant par un séparateur d'hydrocarbures et rejetées au milieu naturel auront les caractéristiques suivantes :

- matières en suspension totales : 35 mg/l (NF T 90 105) ;
- DBO₅ (sur effluent non décanté) : 30 mg/l (NF T 90.103) ;
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l (NF T 90.101) ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l (NF T 90 203).

5.4. CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT DES REJETS

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Les résultats doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 6 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations de l'eau ;
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution ;
- 6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux points précédents. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 7 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

7.1. DISPOSITIONS GENERALES

7.1.1. Le brûlage à l'air libre est interdit.

7.1.2. L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières aux différents postes des installations (concassage-criblage-chutes de tapis) ainsi que sur les pistes destinées aux engins.

7.1.3. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. Pour cela, des dispositions tel que le lavage de roues doivent être prévues en cas de besoin.

PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 8 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

8.1. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les émissions de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau suivant dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 à 7 h, ainsi que les dimanches et les jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Toute activité sur le site susceptible de créer des nuisances sonores est interdite :

- les samedis, dimanches et jours fériés,
- les autres jours, en dehors de la plage horaire 7H – 19H.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les zones à émergence réglementée sont définies par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser sur l'emprise de la section courante de la déviation de RUPT-SUR-MOSELLE est fixé à 70 dB(A).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles et mesures soient effectués afin de vérifier la conformité des installations aux dispositions du présent article. Les coûts afférents à ces mesures et analyses sont à la charge de l'exploitant.

TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 9 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

9.1. GENERALITES

La collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets doivent être prévus et organisés.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

9.2. STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 10 : SECURITE

10.1. ORGANISATION GENERALE

10.1.1. Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, en cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

10.1.2. Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fiches de données de sécurité prévues par les dispositions du Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

10.1.3. Registre entrées/sorties

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

10.2. ALIMENTATION ELECTRIQUE DE L'ETABLISSEMENT

10.2.1. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et entretenues par un personnel qualifié, avec un matériel approprié, conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux règles de l'art.

10.2.2. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs de stockage de produits dangereux, cuves) doivent être mis à la terre pour éviter l'accumulation de charges électrostatiques, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

10.3. ACCES

L'accès à l'établissement est constamment surveillé et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site.

10.4. MOYENS DE SECOURS

Le site sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, définis sous la responsabilité de l'exploitant.

L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur. La date de vérification des extincteurs sera portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Les moyens de secours feront l'objet de vérifications périodiques par une personne qualifiée. Leurs résultats seront consignés sur un registre.

Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

10.5. CONSIGNES D'INCENDIE

Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de leurs vérifications.

Cette consigne sera communiquée à l'inspecteur des installations classées.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GENERALES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy, selon les modalités et les délais prévus à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12 : ARTICLE D'EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, l'Inspecteur des Installations Classées et le Maire de Rupt-sur-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie conforme sera déposée à la Mairie de Rupt-sur-Moselle et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché à la Mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois et en permanence, de façon visible sur le site par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département des Vosges.

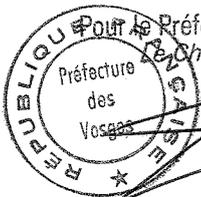
Epinal, le **10 MAI 2006**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pour Copie Conforme

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,



Sylvie BAUDON

Charles-Edouard TOLLU